

POLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRÊTÉ 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N°141

Portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la dotation globale de fonctionnement et les prix de journée
des structures du CPOM
du Les Collines Vendéennes - FDV/ADJ/FAM/SAVS
LA CHATAIGNERAIE
Pour l'année 2023

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.08 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État;
 - VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
 - VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU le règlement départemental d'Aide Sociale;
 - VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age et Handicap du département pour l'année 2023;
 - VU les propositions du Conseil d'Administration ;
- Considérant la proposition contradictoire suivie ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2023 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après

Les Collines Vendéennes - FDV/ADJ/FAM/SAVS
9 Av du Maréchal Leclerc
85120 LA CHATAIGNERAIE

Cet établissement regroupe les établissements et services suivants :

- **Les dépenses prévisionnelles**

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	:	2 020 590,00 €
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	:	6 025 473,43 €
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	:	698 250,00 €

- **Les recettes prévisionnelles**

- Groupe 1 : Produits de la tarification	:	8 645 193,43 €
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	:	99 120,00 €
- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés	:	0,00 €

La dotation globale fixée à l'article 2 est calculée en prenant en compte le résultat suivant :

Excédent :	0,00 €
Déficit :	0,00 €

Dans le groupe 1 de recettes sont inclus :

- Les recettes estimées provenant des résidents originaires de départements extérieurs : 1 659 292,14 €
- Le reversement des ressources et APL des résidents vendéens : 1 006 670,40 €
- La dotation complémentaire de M. DECROIX : 17 533 €

Les dépenses et recettes relevant du forfait global de soins sont inscrites pour un montant de 1 191 488 € tel que proposé au budget, sous réserve de la notification des crédits par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale pour l'établissement désigné à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation Globale : 4 787 742,89 €

Cette dotation globale sera versée, à l'ETABLISSEMENT par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant de la dotation globale fixée ci-dessus, soit :

398 978,57 €

Si la dotation globale annuelle n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'ETABLISSEMENT dans l'attente, et mensuellement, un douzième de la dotation globale de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation globale, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 085-228500013-20230404-AR20230404_141-AR

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables aux adultes hébergés dans les établissements et services pour personnes handicapées désignés à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2023**

Accueil de jour	62,64 €
FOYER ACCUEIL MEDICALISE héb perm	121,10 €
FOYER ACCUEIL MEDICALISE héb temp	121,10 €
FOYER DE VIE héb perm	121,10 €
FOYER DE VIE héb temp	121,10 €
MRPHV héb perm	121,10 €
MRPHV héb temp	121,10 €
SAVS	40,47 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil Départemental,
Compte tenu de la réception à la Préfecture le

Notifié à l'établissement le **5 AVR. 2023**

LA ROCHE SUR YON,
- 4 AVR. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des
Personnes Handicapées



